



LAURENTIAN

Office of the General Counsel / Bureau de la conseillère juridique générale

LAURENTIENNE



Laurentian University
Université **Laurentienne**

Sudbury, ON Canada
laurentian.ca
laurentienne.ca



Conformité à la loi canadienne anti-pourriel

L'entrée en vigueur de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) a obligé l'Université Laurentienne de Sudbury à prendre des mesures pour s'y conformer.

Le principal objectif de cette loi est de contrôler l'envoi de messages électroniques commerciaux (MEC) non sollicités. Elle ne s'applique toutefois que partiellement, car les principales activités de l'Université sont de nature éducative plutôt que commerciale. Par conséquent, l'envoi de MEC relevant du mandat éducatif de base de l'Université n'est pas régi par la LCAP.

Cependant, certaines activités de l'Université peuvent être de nature commerciale et tomber sous le coup de la LCAP et de ses exigences relatives à l'envoi de MEC.

Afin de bien comprendre les exigences que chaque unité doit observer dans ce cas, le Bureau de la secrétaire et conseillère juridique de l'Université a préparé les documents suivants pour guider les membres de l'Université Laurentienne :

- **Vue d'ensemble de la Loi canadienne anti-pourriel**
- **Guide sur l'exclusion générale de la Loi canadienne anti-pourriel à l'Université Laurentienne**
- **Arbre de décision concernant les MEC**
- **Foire aux questions**



Vue d'ensemble de la Loi canadienne anti-pourriel

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Dates importantes

La LCAP est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception des dispositions relatives à l'installation de programmes informatiques sans consentement qui sont entrées en vigueur le 15 janvier 2015. Le gouvernement fédéral a récemment émis un décret pour rapporter indéfiniment les dispositions relatives au droit d'action privé.

1.2 Sanctions pour violations

Les violations des dispositions de la LCAP peuvent entraîner des sanctions pécuniaires pour l'Université. Une amende pouvant se chiffrer à 10 000 000 \$ par message électronique pourrait être imposée à l'Université. De plus, quand les dispositions sur le droit privé d'action entreront en vigueur, chaque violation pourrait entraîner une amende de 200 \$, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour.

1.3 Définition de « personne »

Pour les besoins de la LCAP, une personne s'entend d'une personne physique, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une organisation, d'une association, d'un fiduciaire, d'un exécutif, d'un liquidateur de la succession, d'un administrateur, d'un séquestre ou d'un représentant légal.



1.4 Instances responsables de l'application de la LCAP

Trois (3) organismes fédéraux sont responsables de l'application de la LACP :

- le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- le Bureau de la concurrence;
- le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

2. MESSAGES ÉLECTRONIQUES COMMERCIAUX

2.1 Définitions

i. Message électronique commercial

Un MEC est un **message électronique** dont le contenu, ou l'inclusion d'hyperliens ou de bases de données ou de coordonnées permet raisonnablement de conclure que son objectif est d'encourager la participation à une **activité commerciale**. En outre, les messages électroniques comportant une demande de consentement en vue de la transmission d'un MEC sont aussi considérés comme des MEC, à moins que l'expéditeur n'ait un consentement tacite pour les envoyer.

Bref, pour qu'un message soit considéré comme un MEC, il doit être envoyé par des moyens de télécommunication à une adresse électronique et concerner une activité commerciale.

ii. Message électronique

Un message électronique s'entend de tout message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel.

iii. Adresse électronique



Une adresse électronique s'entend de toute adresse utilisée relativement à la transmission d'un message électronique à l'un des comptes suivants :

- un compte courriel;
- un compte messagerie instantanée;
- un compte téléphone;
- tout autre compte similaire.

Le terme « tout autre compte similaire » englobe les messages directs à des personnes, comme un message privé sur Facebook, Twitter ou LinkedIn.

Cette définition ne s'étend pas aux communications interactives bidirectionnelles entre personnes, télécopieurs ou enregistrements vocaux laissés sur un répondeur téléphonique.

iv. Activité commerciale

Une activité commerciale s'entend de tout acte isolé ou activité régulière qui revêt un caractère commercial, que la personne qui l'accomplit le fasse ou non dans le but de réaliser un profit.

3. EXIGENCES DE LA LCAP CONCERNANT L'ENVOI DE MEC

La LCAP interdit d'envoyer des MEC à moins de répondre à toutes les exigences suivantes :

- l'Université possède le consentement;
- l'identification et les coordonnées sont incluses dans le MEC;
- le MEC inclut un mécanisme d'exclusion.

Le consentement doit être démontré utilisant une base de données qui est régulièrement mise à jour et contient les renseignements suivants :



- la méthode employée pour obtenir l'adresse électronique;
- le type de consentement, tacite ou exprès;
- la date d'obtention du consentement.

Il faut se souvenir que le consentement écrit est toujours préférable, car il est le plus facile à montrer. Quand vous obtenez un consentement écrit, vous devez toujours l'enregistrer sous forme électronique ou écrite.

3.1 Consentement

La LCAP prévoit deux (2) types de consentement :

- consentement exprès;
- consentement tacite.

i. Consentement exprès

Il faut obtenir le consentement exprès oralement ou par écrit et il n'expire pas tant que le destinataire ne l'a pas retiré. Les unités qui ont un consentement tacite peuvent envoyer une demande électronique de consentement exprès. Il est important de souligner qu'il incombe à l'unité qui envoie le MEC de prouver que le destinataire a consenti expressément à le recevoir. Par conséquent, il est bon de donner suite à un consentement oral exprès en demandant un consentement exprès par écrit. De plus, il faut conserver les registres indiquant le consentement exprès tant que les communications continuent avec la personne et pendant trois (3) ans après la cessation des communications.

À souligner, la LCAP établit des règles strictes sur les situations où les consentements écrits « comptent » aux fins de son application. Dans chaque cas, une demande de consentement écrit doit avoir les caractéristiques suivantes :



- Elle doit être « acceptée ». Cela signifie que les personnes qui donnent leur consentement doivent affirmer leur intention de recevoir des MEC, en cochant une case, en insérant une adresse électronique dans un champ vierge, ou en répondant à une demande électronique dont l'objet est « S'abonner ».
- Elle doit décrire clairement ce qu'elle vise et contenir une déclaration expliquant que le consentement peut être retiré.
 - Par conséquent, une case ou un champ vierge devrait être accompagné d'une phrase comme « Envoyez-moi des messages électroniques contenant des nouvelles, des renseignements, des offres et d'autres éléments intéressants de l'Université Laurentienne. Je sais que je peux me désabonner en tout temps ».
- Elle doit inclure le nom et les coordonnées de l'Université, c.-à-d. le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique.

ii. Consentement tacite

Le consentement tacite est obtenu dans les circonstances suivantes :

- Quand l'expéditeur du message et le destinataire ont une relation d'affaires en cours ou ont été dans une relation privée au cours des deux (2) dernières années;
 - Quand la seule raison pour communiquer avec l'Université est de présenter une demande de renseignements ou d'admission, la période de consentement tacite est de seulement six (6) mois.
 - N'envoyez pas de messages aux destinataires qui se sont désabonnés des MEC de l'Université.
- Quand une personne a publié bien en vue une adresse électronique à laquelle le message est envoyé et n'a pas exprimé le souhait de ne pas recevoir de MEC non sollicités et que le MEC est pertinent pour ses affaires;



- Quand une personne a communiqué son adresse électronique à l'expéditeur du MEC sans mentionner qu'elle ne veut recevoir aucun MEC non sollicité et que le message a un lien avec ses affaires.

À souligner, les deux (2) dernières catégories de consentement tacite s'appliquent uniquement aux messages pertinents pour les affaires de la personne. Par exemple, il serait possible d'envoyer un MEC portant sur les programmes d'éducation permanente dans le domaine d'activité de la personne, mais pas pour vendre des billets pour une représentation qui a lieu sur le campus.

Par contraste, les catégories « relation d'affaires en cours » et « relations privées en cours » permettent l'envoi général de MEC si les exigences énoncées aux points 3.2 et 3.3 sont respectées.

3.2 Exigence relative à l'identification

Afin de respecter le critère relatif à l'identification lors de l'envoi d'un MEC, le message doit inclure le nom et les coordonnées de l'expéditeur, c.-à-d. le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de l'unité qui envoie le MEC pour que le destinataire puisse facilement communiquer avec lui.

3.3 Mécanisme d'exclusion

Le mécanisme d'exclusion doit être inclus dans le MEC et indiquer au destinataire qu'il peut demander de ne plus recevoir de MEC ou certaines catégories de ceux-ci. Le MEC doit aussi permettre au destinataire de répondre en utilisant soit la méthode qui a été employée pour envoyer le message, soit, si cela est pratiquement impossible, toute autre méthode électronique qui lui permet d'exprimer cette volonté. Finalement, le MEC doit fournir l'adresse électronique ou un lien à la page du Web à laquelle la personne peut communiquer sa volonté d'être supprimée de la liste des destinataires.



Le mécanisme d'exclusion doit être disponible pendant soixante (60) jours après la transmission du message. La demande d'exclusion doit être exécutée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'une personne qu'elle désire être supprimée d'une liste de distribution.

Le Service de technologie de l'information gère la création des mécanismes d'exclusion et les surveille.

4. EXCEPTIONS

4.1 Exception complète

La LCAP prévoit une exception complète à ses exigences quand un MEC est envoyé dans les circonstances suivantes :

- Le MEC concerne les activités éducationnelles de base de l'Université. Il s'agit entre autres des messages sur les inscriptions, les examens, les horaires et les activités sur le campus, ainsi que les messages sur le recrutement étudiant et les séances d'information, les exposés publics, les expositions et des représentations liées à des initiatives du corps professoral ou de la population étudiante. Les messages contenant des offres commerciales (p. ex. réduction du tarif de stationnement sur le campus) ou des demandes de dons n'entreraient probablement pas dans cette catégorie;
- Le MEC est envoyé par un employé à un autre employé et concerne les activités de base de l'Université Laurentienne;
- Le MEC est envoyé à une personne engagée dans une activité commerciale et consiste uniquement en une demande de renseignements ou une demande concernant cette activité, comme une demande de devis à un fournisseur potentiel de services à l'Université Laurentienne;



- Le MEC est envoyé à un employé d'un autre organisme avec lequel l'Université Laurentienne a une relation, et le message porte sur les activités de l'autre organisme;
- Le MEC répond à une demande, une demande de renseignements ou une plainte, ou est sollicité par la personne à qui il est envoyé (ces MEC devraient être axés sur la réponse à la demande, la demande de renseignements ou la plainte et sur aucun autre sujet);
- Le MEC est envoyé pour répondre à une obligation légale ou pour appliquer un droit légal;
- Le CEM est envoyé par un organisme de bienfaisance enregistré (au sens du paragraphe 241 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou en son nom, et le but principal du message est de mobiliser des fonds pour l'organisme.

4.2 Exceptions partielles assujetties à l'identification obligatoire

La LCAP prévoit des exceptions partielles lorsque le consentement n'est pas requis; l'identification et le mécanisme d'exclusion dont il est question aux points 3.2 et 3.3 demeurent obligatoires. Il s'agit des cas suivants :

- Le MEC donne, à la demande des personnes qui les reçoivent, un prix ou une estimation pour la fourniture de biens, produits, services, terrains ou droits ou intérêts fonciers;
- Le MEC facilite, complète ou confirme la réalisation d'une opération commerciale que les personnes qui la reçoivent ont au préalable accepté de conclure avec les personnes qui l'ont envoyé ou, le cas échéant, celles au nom de qui ils ont été envoyés;
- Le MEC donne des renseignements en matière de garantie, de rappel ou de sécurité à l'égard de biens ou produits utilisés ou achetés par les personnes qui reçoivent ces messages ou de services obtenus par celles-ci;



- Le MEC donne des éléments d'information factuels aux personnes qui les reçoivent à l'égard :
 - soit de l'utilisation ou de l'achat par ces personnes, pendant une certaine période, de biens, produits ou services offerts par les personnes qui ont envoyé ces messages ou, le cas échéant, celles au nom de qui ils ont été envoyés au titre d'un abonnement, d'une adhésion, d'un compte, d'un prêt ou de toute autre relation semblable,
 - soit de cet abonnement, cette adhésion, ce compte, ce prêt ou cette autre relation;
- Le MEC fournit des renseignements directement liés au statut d'employé des personnes qui les reçoivent ou à tout régime de prestations auquel elles participent ou dont elles tirent des avantages;
- Le MEC sert à livrer des biens, produits ou services, y compris des mises à jour ou des améliorations à l'égard de ceux-ci, auxquels les personnes qui reçoivent ces messages ont droit au titre d'une opération déjà conclue avec les personnes qui les ont envoyés.